

2772 (XXVI). Traitement et pension de retraite du Secrétaire général

L'Assemblée générale,

Notant que le traitement de base net du Secrétaire général n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1968, date à laquelle le montant annuel net en a été fixé à 31 600 dollars (montant annuel brut : 50 000 dollars) et un crédit a été ouvert pour que l'indemnité de poste appropriée continue à lui être versée,

Notant également que les traitements bruts des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ont fait l'objet d'une augmentation de 5 p. 100 avec incorporation aux traitements de base du montant correspondant à une classe de l'indemnité de poste, avec effet au 1^{er} janvier 1969, puis ont été relevés ultérieurement par l'incorporation aux traitements de base du montant correspondant à deux classes de l'indemnité de poste et par une augmentation de 8 p. 100, avec effet au 1^{er} juillet 1971,

Notant en outre les augmentations dont les traitements et indemnités des chefs de secrétariat des institutions spécialisées ont fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 1968, et consciente de la nécessité de maintenir un rapport approprié entre ces traitements, d'une part, et le traitement et les indemnités du Secrétaire général, d'autre part,

Reconnaissant que, depuis la dernière fois qu'elle a examiné, lors de sa dix-septième session, la question de la pension de retraite annuelle du Secrétaire général, dont le montant avait été fixé en 1946 à la moitié de son traitement net (non compris les indemnités), toutes les pensions de retraite versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris celles des chefs de secrétariat des institutions spécialisées, sont calculées sur la base du traitement annuel brut, par suite de décisions prises par l'Assemblée générale,

1. Décide qu'avec effet au 1^{er} décembre 1971 le traitement brut du Secrétaire général sera de 62 500 dollars (montant net : 37 850 dollars) par an;

2. Décide en outre que les dispositions relatives à la pension de retraite du Secrétaire général seront désormais les suivantes :

a) Lorsqu'il quitte ses fonctions après les avoir remplies pendant toute la durée de son mandat, le Secrétaire général reçoit une pension de retraite annuelle égale à la moitié de son traitement brut;

b) Si le Secrétaire général quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, il a droit à une pension de retraite égale à la moitié de la pension intégrale s'il est demeuré en fonctions au moins un an, mais moins de deux ans; pour des périodes plus longues, la pension de retraite augmente d'un huitième de la pension intégrale par année complète de service au-delà de la première année, pour atteindre son montant intégral après cinq années complètes de service;

c) i) Si le Secrétaire général est décédé alors qu'il était en fonctions, sa veuve perçoit une pension égale à la moitié de la pension de retraite à laquelle le Secrétaire général aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la date du décès; en aucun cas, la pension de veuve n'est inférieure à la moitié de la pension de retraite qui aurait été payable au Secrétaire général après une année de service;

ii) Si le Secrétaire général est décédé alors qu'il bénéficiait d'une pension de retraite, sa veuve perçoit

une pension égale à la moitié de ladite pension de retraite;

iii) Si le Secrétaire général est décédé alors qu'il était en fonctions ou qu'il bénéficiait d'une pension de retraite, des prestations égales à celles qui sont prévues dans les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont versées à ses enfants survivants ou aux personnes indirectement à sa charge qui lui survivent;

iv) Les conditions dans lesquelles les prestations énumérées aux sous-alinéas i, ii et iii ci-dessus seront payables sont conformes à celles qui sont applicables à ces prestations lorsqu'elles sont versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

d) Les dispositions contenues dans l'appendice D au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies sont applicables, *mutatis mutandis*, en cas de maladie, d'accident ou de décès du Secrétaire général imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2797 (XXVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

A

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité des contributions, pour la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1973 :

M. David L. Stottlmyer.

2015^e séance plénière,
13 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité des contributions, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1972 :

M. Joseph Quao Cleland,
M. Abdulrahim Abby Farah,
M. Angus J. Matheson,
M. David Silveira da Mota,
M^{lle} Kathleen Whalley.

2015^e séance plénière,
13 décembre 1971.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants : M. Amjad ALI (Pakistan), M. Joseph Quao CLELAND (Ghana), M. Abdulrahim Abby FARAH (Somalie), M. Angus J. MATHESON (Canada), M. Santiago MEYER PICÓN (Mexique), M. Takeshi NAITO (Japon), M. Stanislaw RACZKOWSKI (Pologne), M. David SILVEIRA DA MOTA (Brésil), M. David L. STOTTLEMYER (Etats-Unis d'Amérique), M. Maurice VIAUD (France), M^{lle} Kathleen WHALLEY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. A. V. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques).

2798 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : amendement à l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, relative au rétablissement des droits légitimes de